

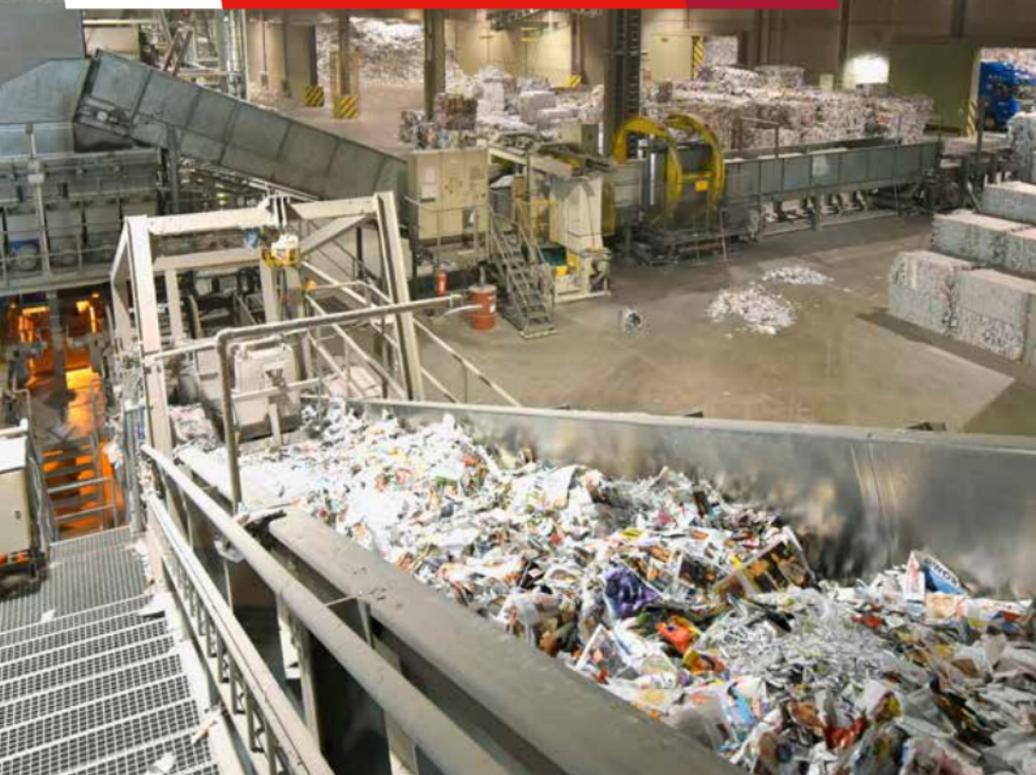
# SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2023-2024



CP 142.03

RÉCUPÉRATION DU PAPIER

Ouvriers



accg.be

**FGTB**

**Centrale Générale**

**Ensemble, on est plus forts**



Récupération du papier

SCP 142.03

# Quelles améliorations ?

## **Sécurité d'existence**

À partir du 1er janvier 2024, les travailleuses auront droit à une allocation supplémentaire de 5 € par jour pendant toute la durée du congé de maternité.

## **Congé d'ancienneté**

À partir de 2024, vous aurez déjà droit à un premier jour de congé d'ancienneté après 5 ans de service, au lieu de 10 ans auparavant.

## **Indemnité vélo**

L'indemnité vélo passera de 0,23 €/km à 0,27 €/km à partir du 1er octobre 2023.

# Sommaire

<b>Salaires et indemnités</b>	<b>p. 5</b>
<b>Temps de travail</b>	<b>p. 11</b>
<b>Fin de carrière</b>	<b>p. 15</b>
<b>Avantages sociaux</b>	<b>p. 19</b>
<b>Petit chômage</b>	<b>p. 23</b>
<b>Autres</b>	<b>p. 27</b>
<b>Représentation syndicale</b>	<b>p. 29</b>



**SALAIRES ET INDEMNITÉS**

# Salaires et indemnités

## Prime pouvoir d'achat

Vous recevrez une prime de pouvoir d'achat si l'entreprise pour laquelle vous travaillez a réalisé des bénéfices élevés ou exceptionnellement élevés en 2022.

- Bénéfice élevé : bénéfice d'exploitation positif en 2022. Dans ce cas, la prime de pouvoir d'achat est de 100 €.
- Bénéfice exceptionnellement élevé :
  - Une prime de 200 € si le bénéfice d'exploitation représente au moins 3 % du total du bilan.
  - Une prime de 300 € si le bénéfice d'exploitation représente au moins 5 % du total du bilan.

En outre, pour avoir droit à cette prime, il faut être en service au 1er novembre 2023, avoir au moins 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise à cette date et avoir effectivement travaillé au moins 20 jours dans les 6 mois précédant le versement de la prime de pouvoir d'achat.

De plus, la prime est calculée proportionnellement au régime d'emploi et au nombre de mois d'emploi entamés au cours de la période de référence. (01/11/2022 - 31/10/2023). Enfin, pour chaque jour de maladie, un montant de 0,5 €, 1 € ou 1,5 € (selon que la prime est de 100 €, 200 € ou 300 €) est déduit du montant total.

La prime de pouvoir d'achat sera versée en décembre 2023.

# Minimas sectoriels à partir du 1er janvier 2023

Classe	Minimum au 01.01.2023
1A	17,56 €
1B	16,33 €
2	15,99 €
3A	14,33 €
3B	15,08 €
4A	13,99 €
4B	14,33 €
5	13,63 €

Les étudiants jobistes ont droit à un salaire horaire qui correspond à 90 % du salaire sectoriel.

Pour les montants actualisés, consultez notre site web :  
[www.accg.be](http://www.accg.be)

## Classification de fonctions

Votre salaire dépend de la fonction précise que vous exercez ainsi que de votre ancienneté dans la fonction. Êtes-vous classé dans la bonne catégorie? Recevez-vous un juste salaire? En cas de doute, contactez votre délégué syndical ou le secrétariat de votre section régionale.

Catégorie	Description
Catégorie 1A	Travaux d'entretien électrique et mécanique exigeant des connaissances spéciales
Catégorie 1B	Travaux ordinaires d'entretien de mécanique
Catégorie 2	Conduite de camions
Catégorie 3	Travaux lourds d'emballage et de déballage
Catégorie 4	Travaux d'aide au magasin, convoyage
Catégorie 5	Manutention et travaux légers, triage

## Indexation des salaires

Les salaires horaires minimums et les salaires horaires effectivement payés suivent l'index.

Chaque fois que l'index connaît une hausse de 2 %, les salaires augmentent du même pourcentage.

## Primes d'équipes

Lorsque le travail est organisé en équipes successives, les salaires horaires minimums sont augmentés d'une prime pour le travail en équipes de 10 %.

## Chèques-repas

Vous avez droit à un chèque-repas d'un montant minimum de 4,15 € par jour.

## Prime de fin d'année

Si vous avez une ancienneté d'entreprise de 3 mois au 15 décembre, vous recevez une prime de fin d'année de 8,33 % des salaires bruts payés et assimilés durant la période de référence (du 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre).

Les ouvriers licenciés au cours de l'année de référence pour un autre motif que le motif grave ou ceux qui quittent volontairement l'entreprise, bénéficient d'une année « au prorata ».

## Frais de transport

L'intervention de votre employeur dans vos frais de déplacement s'élève à 100 % (prix carte train).

Si vous faites usage du matériel industriel pour vous déplacer de votre domicile à votre lieu de travail, vous n'avez pas droit à des frais de déplacement.

Pour les déplacements à vélo, à partir du 1er octobre, vous recevrez une intervention de 0,27 € par km, contre 0,23 € par km pour la période précédente.





**TEMPS DE TRAVAIL**

# Temps de travail

## Temps de travail hebdomadaire

La limite maximum de la durée hebdomadaire du travail est de 38 heures avec possibilité de répartition sur six jours de la semaine.

Les 38 premières heures de travail sont rémunérées à 100 %.

À partir de la 39<sup>e</sup> heure de travail, les heures sont considérées comme des heures supplémentaires payées à 150 %.

## Durée de travail du personnel occupé à des travaux de transport

En tant que chauffeur, votre durée de travail est calculée en excluant :

- 1° le temps improductif durant lequel vous attendez auprès d'un fournisseur, d'un client ou sur votre propre dépôt pour : placer, enlever, échanger ou vider un conteneur ; commencer à charger, commencer à décharger ; obtenir les documents de transport ;
- 2° les heures d'attente dans le cas d'une interdiction de circulation ; les pannes ou dégâts au camion pour autant que vous ne deviez pas rester auprès de votre véhicule.

Ce « temps de disponibilité » est par contre limité à deux heures par jour.

## **Congé d'ancienneté**

Si vous êtes en service dans l'entreprise depuis quelques années, vous avez droit à un ou plusieurs jours de congé d'ancienneté payés.

À partir de 2024, c'est déjà à partir de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise, au lieu de 10 ans auparavant. Donc ça donne :

- 1 jour après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 2 jours après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 3 jours après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise.





**FIN DE CARRIÈRE**

# Fin de carrière

Les systèmes de prépension suivants sont possibles :

RCC	CONDITIONS PRINCIPALES
60 ans carrière longue	<ul style="list-style-type: none"><li>• Période de validité : 01/07/2023 - 30/06/2025</li><li>• Avoir 60 ans</li><li>• Avoir 40 ans de carrière</li></ul>
60 ans et travail de nuit ou métier lourd	<ul style="list-style-type: none"><li>• Période de validité : 01/07/2023 - 30/06/2025</li><li>• Avoir 60 ans</li><li>• Avoir 33 ans de carrière</li><li>• Avoir 20 ans de travail de nuit</li></ul>
60 ans et métier lourd	<ul style="list-style-type: none"><li>• Période de validité : 01/07/2023 - 30/06/2025</li><li>• Avoir 60 ans</li><li>• Avoir 35 ans de carrière</li><li>• Avoir travaillé dans un métier lourd durant 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années.</li></ul>
58 ans et raisons médicales	<ul style="list-style-type: none"><li>• Période de validité : 01/01/2023 - 30/06/2025</li><li>• Avoir 58 ans</li><li>• Avoir 35 ans de carrière</li><li>• Pour les personnes moins-valides et les personnes ayant de graves problèmes physiques</li></ul>
Système général 62 ans	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 62 ans</li><li>• Avoir 40 ans de carrière pour les hommes ; 39 ans (en 2023) ou 40 ans (en 2024) pour les femmes.</li></ul>

## Emplois fin de carrière

Dans la récupération du papier, il existe la possibilité de prendre un crédit-temps fin de carrière 4/5e ou mi-temps à partir de 55 ans si vous avez une carrière de 35 ans, après 20 ans de travail de nuit ou en cas de métier lourd.

À partir du 1er janvier 2021, l'employeur verse également une indemnité supplémentaire aux travailleurs âgés de 55 ans et plus qui réduisent leur temps de travail de 1/5e. Cette indemnité s'élève à 86,05 € par mois et suit les procédures d'indexation et d'attribution de la CP 200.

Pour les travailleurs âgés de 50 ans et plus, le secteur offre également la possibilité de travailler en 4/5e moyennant une carrière professionnelle de 28 ans. Mais attention, il n'y a pas de droit à un complément de l'ONEM et ce n'est pas assimilé pour la pension.





**AVANTAGES SOCIAUX**

# Avantages sociaux

## Prime syndicale

Le montant de la prime syndicale sera automatiquement ajusté au montant exonéré d'impôt. Actuellement, cette prime s'élève à 145 € par an.

Les ouvriers ont droit à la prime syndicale au prorata, par mois d'emploi dans le secteur et d'affiliation à une organisation syndicale.

## Allocation complémentaire de chômage temporaire

Vous avez droit à un complément de 9 € par jour (montant 2023) durant 30 jours en cas de chômage temporaire pour intempéries ou pour raisons économiques.

Cette allocation complémentaire de chômage temporaire est indexée annuellement.

## Allocation complémentaire de maladie

Vous avez droit à une allocation complémentaire en cas de maladie ou d'accident, à l'exception de l'incapacité de travail pour raisons professionnelles ou d'accidents de travail.

Le montant forfaitaire de cette allocation est fixé comme suit :

- 82,31 € après les 60 premiers jours d'incapacité ininterrompue ;
- 119,68 € après les 120 premiers jours ;
- 142,17 € après les 180 premiers jours ;
- 164,59 € après les 240 premiers jours ;
- avec un maximum de 508,77 € par an.

Cette allocation complémentaire de maladie est indexée annuellement.

## **Indemnité complémentaire pendant le congé de maternité**

À partir du 1er janvier 2024, vous recevrez une allocation supplémentaire de 5 € par jour pendant le congé de maternité, et ce pendant toute la durée du congé de maternité. Cette allocation est versée par le Fonds social.

## **Indemnité visite médicale**

Si vous participez à une visite médicale à l'occasion d'une sollicitation auprès d'un employeur du secteur, l'employeur doit vous payer une indemnité de 20 €.





**PETIT CHÔMAGE**

# Petit chômage

A l'occasion d'événements familiaux et pour l'accomplissement de certaines obligations, vous avez le droit de vous absenter du travail en maintenant votre droit au salaire.

Vous trouverez ci-après la liste des événements les plus importants ; pour les autres événements, prenez contact avec votre délégué ou votre section.

Motif de l'absence	Durée de l'absence
Mariage du travailleur.	2 jours à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante.
Mariage d'un enfant du travailleur ou de son conjoint, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant du travailleur.	Le jour du mariage.
Naissance d'un enfant du travailleur.	20 jours à choisir par le travailleur dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement (trois jours payés par l'employeur, le reste par la mutuelle).

Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur ou de son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire cohabitant(e).	3 jours à choisir par le travailleur pendant la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.
Décès du/de la conjoint(e) ou du/de la partenaire cohabitant(e), d'un enfant du travailleur ou de son/sa conjoint(e) ou du/de la partenaire cohabitant(e).	10 jours, dont trois jours à choisir par le travailleur, dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 7 jours à choisir par le travailleur dans l'année qui suit le jour du décès.
Décès d'un frère, d'une sœur, d'une belle-sœur, d'un beau-frère, d'un grand-père, d'une grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru du travailleur ou de son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire cohabitant(e).	2 jours si le défunt habite chez le travailleur à choisir dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles. 1 jour (le jour des funérailles) si le défunt n'habite pas chez le travailleur.
Communion solennelle ou la participation à la fête de la jeunesse d'un enfant du travailleur ou de son/sa conjoint(e).	Le jour de la cérémonie/la fête. Si celle-ci coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité : le jour habituel d'activité suivant ou précédant l'événement.

Remarque : avec l'accord de l'employeur, il est possible de déroger à certaines périodes.





**AUTRES**

## Crédit-temps

Les systèmes de crédit-temps suivants sont possibles :

- Crédit-temps fin de carrière 4/5e ou mi-temps à partir de 55 ans, si vous avez une carrière de 35 ans, après 20 ans de travail de nuit ou en cas de métier lourd.
- Crédit-temps avec motif soin jusqu'à 51 mois à mi-temps ou à temps plein.
- Crédit-temps avec motif formation jusqu'à 36 mois à mi-temps ou à temps plein.

## Formation

Pour la période 2023 - 2024, il existe un droit individuel à la formation de 2 jours par an dans les entreprises de 20 travailleurs ou plus.

Dans les entreprises de moins de 20 travailleurs, le droit individuel est de 1,5 jour par an.



**REPRÉSENTATION  
SYNDICALE**

# Représentation syndicale

La délégation syndicale représente le personnel et constitue l'interlocuteur vis-à-vis de l'employeur pour tout ce qui concerne notamment l'information, les problèmes éventuels, la concertation relative à l'organisation du travail.

Dans la récupération du papier, nous pouvons installer une délégation syndicale à partir de 40 ouvriers.  
Vous êtes intéressé ? Vous voulez en savoir plus ?  
N'hésitez pas à contacter votre section régionale de la Centrale Générale - FGTB.

# ÉLECTIONS SOCIALES MAI 2024



**PLUS FORTS ENSEMBLE  
VOTEZ FG**T**B !**



**FGTB**  
Centrale Générale









**Vacances pour tous**  
les plus beaux coins de Belgique

**7 campings**

**4 domaines  
de vacances**

**1 hôtel**

Nature **Balades**

**Vélo Mer**

**Terrains de sport**

**Animation enfants**

**Des lieux uniques**

**Ardennes** **Camping**

**Gastronomie** **Aventure**

**Délasserment**



N'oubliez pas votre réduction !  
Affiliés Centrale Générale - FGTB :  
**25% sur le logement.**

Découvrez toutes nos destinations :  
[www.florealholidays.be](http://www.florealholidays.be)

# Plus d'infos ?



ACCG.BE



CG.FGTB



} @FGTB\_CG

**FGTB**

**Centrale Générale**

**Ensemble, on est plus forts**